

Séance publique du 14 juin 2004

Délibération n° 2004-1982

commission principale : proximité, ressources humaines et environnement

objet : **Délégation de service public de chaud et de froid urbains avec la société Prodith - Organisation d'une autorisation de raccordement avec la société Framatome ANP en phase transitoire d'exploitation - Convention tripartite**

service : Direction générale - Mission d'audit et de contrôle de gestion - Contrôle des gestions externes

Le Conseil,

Vu le rapport du 26 mai 2004, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

A la suite de la résiliation du contrat de délégation de service public de chaud et de froid urbains entre la communauté urbaine de Lyon et la société Prodith et à l'issue de la procédure de remise en concurrence du service en cours, la date prévisionnelle de reprise du service par le prochain délégataire est fixée au 1er septembre 2004.

Dans le cadre du projet de rénovation globale et en cours des bâtiments occupés par la société Framatome ANP, situés tour Framatome et bâtiment E (BNP), rue Juliette Récamier à Lyon 6°, la société Framatome ANP demande le raccordement au service public de chaud et de froid urbains d'ici la prochaine saison de chauffe (début septembre 2004) pour une puissance de 615 kw chaud et 915 kw froid. Il est précisé que la société Framatome ANP intervient en tant qu'occupant et titulaire d'un contrat de promotion immobilière concernant la réalisation et la bonne fin des travaux de rénovation des biens définis ci-dessus pour le compte d'Areva, propriétaire de la tour Framatome et copropriétaire du bâtiment E.

Tenant compte du changement prochain de délégataire et afin d'assurer la continuité du service public dans cette phase transitoire, les parties prennent les engagements suivants :

- la société Framatome ANP s'engage à se fournir en énergie (chaud et froid pour la tour Framatome, froid uniquement pour le bâtiment E) auprès du prochain délégataire et à lui régler les droits de raccordement non versés à la société Prodith, dans les conditions définies dans le contrat de délégation de service public à conclure, à la seule condition que les nouvelles conditions tarifaires proposées n'excèdent pas les conditions actuellement proposées par la société Prodith,

- la société Prodith s'engage à réaliser les travaux pour un montant maximum de 371 750 € HT, soit 444 613 € TTC d'ici le 1er septembre 2004 et à ne pas exiger de droits de raccordement d'Areva,

- la Communauté urbaine autorise la société Prodith à réaliser les travaux dans les conditions définies ci-dessus, s'engage à intégrer le montant de ces investissements dans les indemnités dues à la société Prodith pour être répercutées au prochain délégataire, au titre des biens de retour et s'engage à ce que les conditions de raccordement issues du contrat de délégation à conclure n'excèdent pas les conditions proposées par la société Prodith.

Par ailleurs, en ce qui concerne le bâtiment E, la société Framatome ANP proposera à la copropriété le raccordement éventuel complémentaire à l'énergie chaud. En cas d'accord de la copropriété, la présente convention deviendra quadripartite, la copropriété prenant alors les mêmes engagements que la société Framatome ANP en ce qui la concerne et les engagements respectifs de la Communauté urbaine et de la société Prodith présentés ci-dessus étant respectivement élargis par ce raccordement pour un montant de travaux maximum porté à 374 000 € HT, soit 447 304 € TTC ;

Vu ledit dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L 1411-1 et suivants et L 5215-27 ;

Vu sa délibération en date du 21 janvier 2003 ;

Vu la convention de délégation de service public conclue avec la société Prodith en date du 20 octobre 1970 et ses avenants ;

Oùï l'avis de sa commission proximité, ressources humaines et environnement ;

DELIBERE

1° - Autorise monsieur le président à signer la convention tripartite avec la société Prodith et la société Framatome ANP dans les conditions définies ci-dessus pour un montant de travaux total maximum de 371 750 €HT, soit 444 613 €TTC.

2° - Accepte, en cas d'accord de la copropriété du bâtiment E, que cette convention devienne quadripartite et soit également signée avec le représentant de ladite copropriété dans les conditions définies ci-dessus, pour un montant de travaux maximum porté à 374 000 €HT, soit 447 304 €TTC.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,